



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ ORDONNANT LA MISE EN OEUVRE DE CHASSES PARTICULIÈRES POUR LE PRELEVEMENT DE
BLAIREAUX AUTOUR DE FOYERS D'INFECTION DE TUBERCULOSE BOVINE
Campagne 2018-2019

NOR : 2150-18-00XXX

La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre II titre 2 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment le livre IV titre 2 ;
- Vu** le décret du 2 août 2017 nommant madame Chantal CASTELNOT préfète de l'Orne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- Vu** l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie pour les espèces animales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2340-14-00940 du 9 décembre 2014 relatif à la nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2350-18-00337 du 25 mai 2018 relatif à l'exercice de la chasse dans le département de l'Orne, campagne 2018/2019 ;
- Vu** la note de service DGAL/SDSPA/2017-640 du 31/07/2017 « Surveillance épidémiologique de la tuberculose dans la faune sauvage en France : dispositif Sylvatub » ;
- Vu** le rapport du 8 avril 2011, de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, alimentation, environnement, travail (Anses) relatif à la tuberculose bovine dans la faune sauvage (saisine 2010-SA-0154) ;
- Considérant** les trois foyers de tuberculose en élevage bovin déclarés le 9 septembre 2015 sur la commune d'Aubry-en-Exmes (commune déléguée de Gouffern en Auge), le 27 février 2017 sur la commune de Fontaine-les-Bassets et le 19 février 2018 sur la commune de Louvières-en-Auge ;
- Considérant** le risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques ;
- Considérant** la nécessité de surveiller et prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage, notamment au sein de la population de blaireaux ;
- Considérant** la situation exposée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Orne ;
- Considérant** l'avis du directeur départemental des territoires de l'Orne ;
- Considérant** l'avis du chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Orne ;
- Considérant** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Orne ;
- Considérant** la consultation du public ayant eu lieu du XXXXX au XXXXX, la synthèse des avis reçus et les motifs de la décision, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;
- Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture de l'Orne ;

ARRÊTE

Article 1 : Chasses particulières aux fins de surveillance de la tuberculose bovine

Des chasses particulières pour le prélèvement de blaireaux (*Meles meles*) sont organisées afin de dépister sur les animaux capturés, la présence de mycobactéries responsables de la tuberculose bovine sur les communes de la zone de prospection définie à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Objectifs et zones de prélèvements

La zone de prélèvements, définie comme zone de prospection, comprend toutes les communes comprises dans un rayon de deux kilomètres autour des pâtures susceptibles d'être infectées.

Les prélèvements sont ciblés sur les terriers situés dans un rayon d'un kilomètre maximum autour des pâtures susceptibles d'être infectées. Un à deux blaireaux adultes sont prélevés par terrier afin de constituer un échantillon minimum d'une quinzaine d'individus.

Les blaireaux trouvés morts au bord des routes sont également collectés sur le reste de la zone de prospection dans le cadre de la surveillance événementielle renforcée du dispositif Sylvatub.

La liste des communes concernées par la zone de prospection est jointe en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Dates de campagne

Les opérations de prélèvement sont autorisées du lendemain de la parution au recueil des actes administratifs du présent arrêté au 14 septembre 2019.

Article 4 : Organisation technique des prélèvements

Les chasses particulières prévues à l'article 1 sont placées sous la responsabilité de monsieur Roger CORDEAU et de monsieur Jean-Pierre MERCIER, lieutenants de louveterie, et des agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage qui en organisent la mise en œuvre.

Les lieutenants de louveterie susmentionnés coordonnent, notamment, les actions techniques des piégeurs agréés placés sous leur autorité et tiennent informé le service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

La répartition des zones d'action pour chacun des lieutenants de louveterie est déterminée en fonction des circonscriptions sur lesquelles ils ont été nommés.

Article 5 : Moyens de prélèvement autorisés

Les moyens autorisés pour le prélèvement des blaireaux dans un rayon d'un kilomètre maximum autour des pâtures infectées sont :

1 - Le piégeage :

L'utilisation de collets à arrêtoir, y compris en gueule de terrier, à ras de terre si besoin, est autorisée.

Des cages pièges peuvent également être utilisées pour le besoin de l'étude.

Les pièges doivent être relevés dans les deux heures qui suivent le lever du soleil.

Pour ce mode opératoire, les lieutenants de louveterie sont aidés par des piégeurs agréés choisis par leurs soins ; ils informent l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, des piégeurs choisis, au moins 24 heures avant la pose des pièges par un piégeur. Les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, agréés en tant que piégeurs, sont autorisés à piéger.

La répartition des pièges doit être établie précisément en relation avec les éléments de connaissance du terrain tenant compte de la disposition des bâtiments d'élevage et des pâturages, de la topographie des zones concernées et des indices de présence des blaireaux.

Tout exploitant ou propriétaire des terrains sur lesquels les collets sont posés peut assurer, par délégation du piégeur (ou du lieutenant de louveterie), la surveillance de ces derniers et prévenir le piégeur (ou le lieutenant de louveterie) en cas de prise.

2 - Le tir :

Des tirs de jour et de nuit avec utilisation de sources lumineuses et d'appareils monoculaires ou binoculaires à intensification ou amplification de lumière, y compris les appareils qui peuvent être utilisés sans l'aide des mains, peuvent être effectués par les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et les lieutenants de louveterie cités à l'article 4.

Lorsque des tirs de nuit sont envisagés, les lieutenants de louveterie préviennent au moins 24 heures à l'avance le maire de la commune concernée, la brigade de gendarmerie du secteur ainsi que le service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage. Ils peuvent faire appel à des tiers pour les aider dans la mise en œuvre de ce type d'intervention, notamment pour l'usage des sources lumineuses. Ces tiers ne sont pas autorisés à tirer.

Lorsque des tirs ne permettent pas la récupération des cadavres pour analyses, ils doivent être recensés par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage afin de permettre une juste évaluation des prélèvements effectués.

L'utilisation de chiens est interdite pour la réalisation des prélèvements de blaireaux au regard des risques sanitaires de contamination possible.

Article 6 : Gestion des prélèvements

Les blaireaux capturés sont immédiatement mis à mort, sans souffrance. Une arme à feu de petit calibre peut être utilisée, sous réserve de n'être chargée que sur le lieu de capture et au moment précédant la mise à mort.

Lors de la manipulation des animaux et du matériel, le port de gants à usage unique est obligatoire.

Les animaux capturés morts sont placés dans des sacs plastiques étanches et identifiés dès la capture. Le transport est direct entre le lieu de capture et le point de collecte situé au siège du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (Le Pin Fleury 61310 Le Pin-au-Haras - 02 33 67 19 20) ou le laboratoire LabéoOrne (19 rue Candie 61000 Alençon - 02 33 82 39 00). Ces deux structures devront être contactées avant tout transport afin de s'assurer qu'un agent sera présent pour réceptionner les cadavres d'animaux.

Article 7 : Mise en œuvre

La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Orne est chargée de l'organisation et de la coordination des opérations prévues par le présent arrêté.

Les lieutenants de louveterie, les piégeurs agréés et les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage chargés des opérations de prélèvements de blaireaux sont autorisés à en transporter les cadavres jusqu'à l'une des destinations précisées à l'article 6.

Les modalités de mise en œuvre des prélèvements (fourniture des collets, du matériel de prélèvement, ...), les documents à utiliser, les modalités d'acheminement des prélèvements aux laboratoires ainsi que les indemnités attribuées aux intervenants sont décrits dans des conventions passées entre le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le délégué interrégional Hauts-de-France-Normandie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs, le président du groupement de défense sanitaire du département, le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie, le président de l'association départementale des piégeurs agréés et le responsable des laboratoires départementaux d'analyses LabéoOrne et LabéoManche.

Article 8 : Évaluation du dispositif

Les mesures prescrites dans le présent arrêté sont périodiquement évaluées par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Orne pour permettre d'adapter les dispositions réglementaires ainsi mises en œuvre aux évolutions constatées.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète, et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Orne, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs, le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie et le président de l'association départementale des piégeurs agréés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Orne.

Fait à Alençon, le

La préfète,

Annexe à l'arrêté préfectoral NOR 2150-18-00XXX du XXX ordonnant la mise en œuvre de chasses particulières pour le prélèvement de blaireaux autour de foyers d'infection de tuberculose bovine

Liste des communes de la zone de prospection

Numéro insee	Nom de la commune
61006	ARGENTAN
61023	BAILLEUL
61062	BRIEUX
61089	CHAMPOSULT
61120	COUDEHARD
61123	COULONCES
61152	ECORCHES
61171	FONTAINE-LES-BASSETS
61178	LA FRESNAIE-FAYEL
61474	GOUFFERN-EN-AUGE (*)
61197	GUEPREI
61238	LOUVIERES-EN-AUGE
61268	MENIL-HUBERT-EN-EXMES
61276	MERRI
61283	MONTABARD
61289	MONT-ORMEL
61291	MONTREUIL-LA-CAMBE
61314	OCCAGNES
61316	OMMOY
61328	LE PIN-AU-HARAS
61399	SAINT-GERVAIS-DES-SABLONS
61472	SEVIGNY
61490	TOURNAI-SUR-DIVE
61494	TRUN
61505	VILLEDIEU-LES-BAILLEUL

(*) **Gouffern en Auge** (commune créée au 1^{er} janvier 2017), pour la totalité des territoires des 14 communes déléguées : Aubry-en-Exmes, Avernois-sous-Exmes, Le Bourg-Saint-Léonard, Chambois, La Cochère, Courménil, Exmes, Fel, Omméel, Saint-Pierre-la-Rivière, Silly-en-Gouffern, Survie, Urou-et-Crennes, et Villebadin.

* * *

Fait à Alençon, le

La préfète,